



Plainte contre un avocat

Par **NadiaH**, le **02/07/2021** à **20:30**

Bonjour,

Lors d'une audience en appel, l'avocat de la partie adverse a fait référence à une affaire totalement indépendante de celle où sa cliente était jugé. Il a employé des propos diffamatoires à mon sujet et a dit détenir des photos de moi a caractère tellement gênant qu'il n'a pas osé les joindre au dossier de sa cliente.

Sachant que sa cliente ne me connaît pas, il n'avait aucun moyen légal de dettenir ni lui ni sa cliente des photos de moi et il avait une photo de moi (visage) entre ses mains quil s'est rétracté de joindre au dossier quand je l'ai vu moi et mon avocate.

Mon avocate n'en a pas parlé et c'était une erreur de sa part mais j'ai porté plainte auprès du bâtonnier pour la non justification de sa détention de photos de moi gênantes ou pas.

Question 1: pensez vous que le batonnier va réagir ?

Question 2: je souhaiterais envoyer une notification non pas une plainte au procureur l'informant de ma plainte au bâtonnier. Est ce possible ?

Question 3 : cette plainte empechera t elle cet avocat d'intervenir dans d'autres affaires cas échéant contre moi? Bien sur tabt qu'elle est en cours d'étude.

Merci d'avance pour vos réponses.

Par **morobar**, le **03/07/2021** à **09:58**

Bonjour,

Tout traîne sur internet et votre cause est perdue d'avance, d'autant qu'un avocat bénéficie de l'immunité de plaidoirie.

==

L'article 41 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse se veut garant de ce que l'on appelle par commodité « l'immunité de robe » et dispose :

« Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts.

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers ».